Décision 2022/219

Département de la Seine-Saint-Denis – Arrondissement du Raincy – Canton de Sevran

N°2022/219	VILLE DE SEVRAN DECISION DU MAIRE PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L2122-22 ET L2122-23 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Service émetteur : Affaires financières

Objet : Avenant à la régie d'avances : Maison de Quartier Rougemont. Modification du montant de l'avance à consentir au régisseur ainsi que les dépenses autorisées et modification de l'adresse.

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

VU les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux;

VU le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22;

VU le décret 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret 68-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs;

VU l'arrêté ministériel du 3 Septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents;

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 3 juillet 2020, portant délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU la décision du Maire n°2018/291 en date du 11 septembre 2018 portant création d'une régie d'avances au sein de la Direction des Projets Sociaux: Maison de Quartier Rougemont;

Vu l'avis conforme du Trésorier de la ville de Sevran en date 20 juillet 2022;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de modifier le montant de l'avance à consentir au régisseur de la régie d'avances : « Maison de Quartier Rougemont» ainsi que les dépenses autorisées sur cette régie.

DECIDE

ARTICLE 1 :

L'article 2 de la décision 2018-291 en date du 11 septembre 2018 est modifié comme suit: La régie d'avances Maison de Quartier Rougemont est installée au 8 quinquiès rue Pierre Brossolette 93270 Sevran.

ARTICLE 2 :
L'article 6 de la décision n° 2018/291 en date du 11 septembre 2018 est modifié comme suit :
« Le montant total maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 4000 euros » .

ARTICLE 3 :
L'article 3 de la décision n° 2018/291 en date du 11 septembre 2018 est modifié comme suit :
La régie paie les dépenses suivantes :

- Frais de transport (train, RER, autobus, taxi)
- Billets de droit d'entrée
- Produits alimentaires
- Frais de déplacement, d'hôtellerie et de restauration
- Frais de parking
- Frais de carburant
- Frais de développement photographique
- Revues spécialisées, journaux, livres
- Papeterie
- Frais de mission
- Location de matériel
- Produits pharmaceutiques
- Location d'expositions
- Honoraires d'intervenants
- Matériel pédagogique et Sportif

ARTICLE 4 :
RAPPELLE que les dépenses désignées à l'article 3 sont payées selon le mode de règlement suivant:

- Numéraire
- Chèques
- Carte Bancaire

ARTICLE 5 : Le Directeur Général de Service et le comptable public assignataire du Trésor Public de Sevran sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6 : La présente décision

-sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

-peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de Sevran dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (art L411-7 CRPA)

-peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Montreuil par courrier ou sur le site télérecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de M. le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Ampliation en sera : - adressée à Monsieur le Comptable Public,
- affichée conformément aux règles en vigueur,
- insérée au recueil des actes administratifs de la Ville de Sevran.

Fait à Sevran le 25 JUIL. 2022

Le Maire,

VILLE DE SEVRAN SEINE-SAINT-DENIS

Stephane BLANCHET

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevran certifie que le présent acte a été :

- **reçu en préfecture le :** 25 JUIL. 2022
- **publié le :** 25 JUIL. 2022